

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET :

Arrêté de permission de voirie – Autorisation d’installer un Food-truck devant le marché des Amandiers, entre la rue des Amandiers et la rue des Saules à GAGNY

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L.2213-6,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l’article L3111-1,

Vu le Code de l’Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l’article L.113-1,

Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R418-2 et suivants,

Vu le Code de l’Environnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 juin 2004 revalorisant les tarifs des droits de voirie,

Considérant la demande en date du 5 août 2020 par laquelle le pétitionnaire, Monsieur Laurent LABADY, domicilié 5, Domaine des Sept Iles – 93220 GAGNY, sollicite l’autorisation d’installer un Food-truck pour vendre des produits de son commerce devant le marché des Amandiers, entre la rue des Amandiers et la rue des Saules – 93220 GAGNY, **à compter du 1^{er} septembre 2020,**

Considérant qu’il y a lieu de réglementer l’occupation privative et commerciale du domaine public en vue de l’installation d’un Food-truck afin d’exercer une activité commerciale,

Considérant la faisabilité technique de l’opération,

ARRÊTE :

• **Article 1.- Autorisation**

Le Pétitionnaire est autorisé à installer un Food-truck de 10,80 m² (6m x 1,80m), pour vendre des produits de son commerce, sur le domaine public devant le marché des Amandiers, entre la rue des Amandiers et la rue des Saules à Gagny, du mardi au dimanche de 11h à 14h et de 17h à 22h, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

• **Article 2.- Prescriptions techniques particulières**

Déclaration activité

Le titulaire est tenu de déclarer, **au préalable**, son activité auprès de la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale) et de la protection des populations, conformément à l’article 6 du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l’hygiène des denrées alimentaires.

Vente

L’implantation du Food-truck se fera sur l’esplanade devant le marché, hors de la circulation des piétons et des véhicules. Elle ne devra pas apporter de gêne à l’activité d’autres personnes.

Publicité

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur : loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d’application, décret n°76-148 du 11 février 1976, articles R418-1 et suivants du Code de la Route.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l’exception de l’enseigne signalant l’activité qui sera positionnée sur le véhicule. Les enseignes et éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Propreté

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritiques, liés à cette activité, dispersés sur l'esplanade seront ramassés et évacués en fin de journée.

Le pétitionnaire devra mettre en place au droit de son food-truck des poubelles dont il assurera la gestion et l'évacuation par ses propres moyens.

Conditions d'exploitation

L'emplacement ne comportera aucun équipement, qu'il soit électrique, en eau ou matériel (tables, chaises, ...) aux abords du véhicule.

Le pétitionnaire doit veiller au respect :

- De la tranquillité, pas de vente à la criée,
- De l'hygiène, principalement des denrées alimentaires (chaîne du froid, ...),
- De la sécurité,
- Des dates et horaires de son autorisation d'occupation.

Fluides

Le pétitionnaire devra être autonome pour raccorder son food-truck en électricité (pas de branchement forain à proximité).

Pour ses besoins en eau, le pétitionnaire devra également être autonome (pas de branchement d'eau à proximité).

• **Article 3.- Implantation ouverture et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 10 jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'implantation et des agréments.

• **Article 4.- Durée de l'autorisation**

L'autorisation « précaire » est délivrée pour une durée de **QUATRE MOIS, à compter du 1^{er} septembre 2020.**

Ce permis de stationnement n'est pas tacitement renouvelable.

Si le titulaire souhaite prolonger son activité, il sera tenu de présenter une nouvelle demande d'autorisation au moins un mois avant la date effective.

L'autorisation révocable peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment pour faciliter l'exécution de travaux ou le déroulement d'une manifestation.

Il peut être mis fin à l'autorisation par le Maire ou par l'occupant, sans que l'autre partie puisse prétendre à aucune indemnité ou compensation, dans les conditions suivantes :

- Par arrêté du Maire, en cas de non-respect de la présente autorisation, constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure à l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, resté sans effet.
- Par arrêté du maire, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorisation étant précaire et révocable.
- Par le titulaire de l'autorisation, moyennant un préavis d'un mois à compter de la réception en Mairie de la dénonciation envoyée par lettre recommandée avec avis de réception.

• **Article 5.- Domanialité**

L'emplacement étant sur le domaine public, l'autorisation d'occupation est personnelle, précaire et révocable.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Il est formellement interdit au titulaire de l'emplacement d'échanger, de sous-louer, de prêter, ou de céder en tout ou partie son droit d'occupation de l'emplacement attribué, sous peine d'être exclus définitivement de toute admission sur un emplacement du domaine public de GAGNY.

- **Article 6.- Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 28 juin 2004, pour la vente journalière avec véhicule :

Tarif appliqué	52,60 €
Base de droit	Droit fixe/mois
Unités	52,60 € x 4 mois
Redevance TTC	210,40 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 210,40 € et seront réclamés par le Trésor Public de Montfermeil

- **Article 7.- Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

- **Article 8.- Les contrôles**

Des contrôles continus seront effectués par les agents assermentés. Ils constateront, chacun en ce qui les concerne, les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires en vigueur.

- **Article 9.- Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

- **Article 10.- Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation ou à terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- **Article 11.- Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

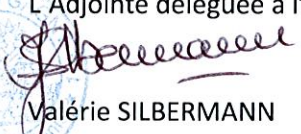
- **Article 12.- Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Le pétitionnaire, Monsieur Laurent LABADY – 5, Domaine des Sept Iles - 93220 GAGNY,
- Le Comptable du Trésor Public de Montfermeil - 13, rue du Jeu d'Arc - 93370 MONTFERMEIL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 27 août 2020

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Espace Public,


Valérie SILBERMANN

